



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 005– JANVIER 2018

PUBLICATION : 15 JANVIER 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JANVIER 2018

N° 005

PUBLICATION : 15 JANVIER 2018

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 05 janvier 2018 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018
- PAGE 5 arrêté du 11 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la Banque Populaire Méditerranée à Orange
- PAGE 8 arrêté du 11 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de BNP Paribas à Cavaillon
- PAGE 11 arrêté du 11 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de BNP Paribas, avenue Frédéric Mistral à Carpentras
- PAGE 14 arrêté du 11 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de BNP Paribas, place d'Inguibert à Carpentras
- PAGE 17 arrêté du 11 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de BNP Paribas à Pertuis
- PAGE 20 arrêté du 11 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du Crédit Mutuel Agriculture à Valréas
- PAGE 23 arrêté du 11 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la Société Générale à Bollène
- PAGE 26 arrêté du 11 janvier 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du CIC à l'Isle sur la Sorgue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- PAGE 29 arrêté du 15 janvier 2018 fixant le tarif des transports par taxi dans le département de Vaucluse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 35 arrêté du 08 janvier 2018 instituant un parcours « capturer-relacher » sur la rivière Ouvèze pour la période 2018-2020 sur la commune de VAISON-LA-ROMAINE
- PAGE arrêté du 12 janvier 2018 portant approbation de la reconduction du plan de gestion cynégétique de la réserve de chasse et de faune sauvage « le Grand Terme » à Saint Saturnin les Apt



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE VAUCLUSE

A R R E T E N° 2018/01/84

accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BERNARD Cédric**
réceptionnaire expéditeur 4e échelon, Coopérative agricole Provence - Languedoc, AVIGNON
demeurant à CAUMONT-SUR-DURANCE
- **Monsieur BONNEFOY Franck**
ingénieur informatique, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, VAISON-LA-
ROMAINE
demeurant à ALTHEN-DES-PALUDS
- **Monsieur BOREL Guy-Jean**
employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à MORIERES-LES-AVIGNON
- **Monsieur CAMERA Thierry**
employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à VEDENE
- **Madame DE AGOSTINI Isabelle**
employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à AVIGNON
- **Madame MARTINEZ Virginie**
responsable de clientèle, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE-ALPES, GRENOBLE
demeurant à ORANGE
- **Madame MICHEL Elodie**
employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à LE PONTET

1-

- **Madame RICARD Sonia**
responsable d'équipe, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, VAISON-LA-
ROMAINE
demeurant à VAISON-LA-ROMAINE
- **Madame RIEU Stéphanie**
conseiller Banque Assurances Habitat, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à AVIGNON
- **Madame SERVONAT BLANC Maryline**
employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à CARPENTRAS
- **Monsieur TOUREILLES Jérôme**
magasinier, UNION DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE, TULETTE
demeurant à VALREAS
- **Madame ULPAT Florence**
agent administratif, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, VAISON-LA-
ROMAINE
demeurant à BEDARRIDES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame CAMOIN Caroline**
chargée de clientèle professionnelle agricole, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER
demeurant à MAUBEC
- **Monsieur CHAPELIN Didier**
magasinier conseil, Coopérative agricole Provence - Languedoc, AVIGNON
demeurant à CHEVAL-BLANC
- **Monsieur FAUS Serge**
chauffeur mazzgasinier conseil, Coopérative agricole Provence - Languedoc, AVIGNON
demeurant à VALREAS
- **Monsieur FAVIER Thierry**
technicien agronome, Coopérative agricole Provence - Languedoc, AVIGNON
demeurant à MAZAN
- **Monsieur INGENITO Didier**
analyste programmeur, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, VAISON-LA-
ROMAINE
demeurant à ENTRECHAUX
- **Madame JUNCO Véronique**
assistante commerciale, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à AVIGNON
- **Madame LAKROT Nathalie**
responsable de contrôle, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, PARIS
demeurant à VAISON-LA-ROMAINE
- **Madame LE COCGUEN Valérie**
employée de banque, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, PARIS
demeurant à MALAUCENE

- **Madame MEYSEN Laurence**
conseiller assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MAZAN
- **Monsieur TURIN Frédéric**
cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BADENCHINI Frédérique**
gestionnaire assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à AVIGNON
- **Monsieur CARTOUX Michel**
chargé de clientèle, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à SAULT
- **Monsieur DONAT Serge**
magasinier conseil chauffeur, Coopérative agricole Provence - Languedoc, AVIGNON
demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
- **Monsieur DUPUIS Patrick**
responsable unité informatique, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS,
VAISON-LA-ROMAINE
demeurant à VAISON-LA-ROMAINE
- **Madame ERRANT Brigitte**
comptable, commerce de gros, VILLARS
demeurant à APT
- **Madame GALLICCHIO Michele**
chargée de Projet, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, VAISON-LA-
ROMAINE
demeurant à CARPENTRAS
- **Madame JEUNOT Roselyne**
employée assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à LE PONTET
- **Madame LORNAGE Hélène**
chargée de portefeuille professionnel, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-
PROVENCE
demeurant à PERNES-LES-FONTAINES
- **Madame MATHIS Chantal**
référent métier back office, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, VAISON-
LA-ROMAINE
demeurant à VAISON-LA-ROMAINE
- **Monsieur MELCHOR Michel**
cadre de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à CHATEAUNEUF-DU-PAPE
- **Madame MOREL Marie**
manager sécurité informatique, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS,
VAISON-LA-ROMAINE
demeurant à VAISON-LA-ROMAINE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALCABAZ Annie**
animatrice agence GROUPAMA, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAIGNON
- **Monsieur BAUDOIN Pierre**
cadre Bancaire, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à MONTEUX
- **Madame BONTEMS Annie**
gestionnaire assurances, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à AVIGNON
- **Madame DANIEL Fabienne**
employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à VIOLES
- **Monsieur IMBS Christian**
responsable secteur, Coopérative agricole Provence - Languedoc, AVIGNON
demeurant à CAIRANNE
- **Madame LECOCQ Chantal**
assistante, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à VAISON-LA-ROMAINE
- **Monsieur LOPEZ José**
employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à CAUMONT-SUR-DURANCE
- **Monsieur MILLET Patrick**
responsable de secteur, Coopérative agricole Provence - Languedoc, AVIGNON
demeurant à SARRIANS
- **Madame PHILIP COLOMBIER Magali**
employée de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
- **Monsieur ZUMAQUERO Jean-Pierre**
conseiller commercial, AGRICA, PARIS
demeurant à MORIERES-LES-AVIGNON

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le

- 5 JAN. 2018

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170368

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans les locaux de la Banque Populaire Méditerranée
sis 20 place Clémenceau 84100 ORANGE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans les locaux de la Banque Chaix situés 20 place Clémenceau 84100 ORANGE ;

Vu la demande présentée par le service sécurité de la Banque Populaire Méditerranée, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans les locaux de l'actuelle Banque Populaire Méditerranée sis 20 place Clémenceau 84100 ORANGE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement bancaire « Banque Populaire Méditerranée » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications de son système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170368 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Banque Populaire Méditerranée, 247 avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans les locaux de la Banque Chaix situés 20 place Clémenceau à Orange est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au service sécurité de la Banque Populaire Méditerranée.

Avignon, le

11 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET

Service des sécurités

Pôle sécurité publique et police administrative

Affaire suivie par Corinne KATITSCH

Tél : 04 88 17 80 39

Télécopie : 04 90 86 20 76

Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire BNP PARIBAS sis place Gambetta 84300 CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012226-0037 du 13 août 2012 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire BNP PARIBAS située 12 place Gambetta 84300 CAVAILLON ;

Vu la demande déposée par le responsable du service sécurité BNP Paribas en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire BNP PARIBAS, sise place Gambetta 84300 CAVAILLON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012226-0037 du 13 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170312, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 5 caméras (4 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de BNP Paribas, place Gambetta 84300 CAVAILLON.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavailon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au responsable du service sécurité BNP Paribas.

Avignon, le

11 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans l'établissement bancaire BNP PARIBAS
sis 692 avenue Frédéric Mistral 84200 CARPENTRAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012226-0036 du 13 août 2012 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire BNP PARIBAS située 692 avenue Frédéric Mistral 84200 CARPENTRAS ;

Vu la demande déposée par le responsable du service sécurité BNP Paribas en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire BNP PARIBAS, sise 692 avenue Frédéric Mistral 84200 CARPENTRAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012226-0036 du 13 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170313, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de BNP Paribas, 692 avenue Frédéric Mistral 84200 CARPENTRAS.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

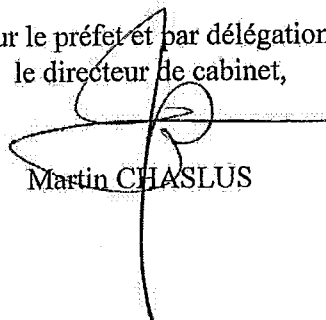
ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au responsable du service sécurité BNP Paribas.

Avignon, le 11 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170311

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'établissement bancaire BNP PARIBAS
sis place d'Inguibert 84200 CARPENTRAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012109-0008 du 18 avril 2012 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire BNP PARIBAS située 47 place d'Inguibert 84200 CARPENTRAS ;

Vu la demande présentée par le responsable du service sécurité BNP Paribas, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'établissement bancaire BNP PARIBAS sis place d'Inguibert 84200 CARPENTRAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement bancaire BNP Paribas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170311 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 6 caméras (5 intérieures, 1 extérieure).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012109-0008 du 18 avril 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité BNP PARIBAS, place d'Inguibert 84200 CARPENTRAS.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012109-0008 du 18 avril 2012 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire BNP PARIBAS située 47 place d'Inguibert 84200 CARPENTRAS est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au responsable du service sécurité BNP Paribas.

Avignon, le

11 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection
installé dans l'établissement bancaire BNP PARIBAS
sis avenue du 8 mai 1945, route de Provence 84120 PERTUIS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° 2012226-0038 du 13 août 2012 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement bancaire BNP PARIBAS sis 389 avenue du 8 mai 1945 84120 PERTUIS ;
- Vu** la demande déposée par le responsable du service sécurité BNP PARIBAS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire BNP PARIBAS, sise avenue du 8 mai 1945, route de Provence 84120 PERTUIS ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012226-0038 du 13 août 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170314, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité BNP PARIBAS, avenue du 8 mai 1945, route de Provence 84120 PERTUIS.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au responsable du service sécurité BNP PARIBAS.

Avignon, le **11 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170435

ARRÊTÉ
portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection
dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel Agriculture
sise 1 rue Charles Borello 84600 VALREAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel Agriculture situé 1 rue Charles Borello 84600 VALREAS ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Agriculture, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel Agriculture sise 1 rue Charles Borello 84600 VALREAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement bancaire du Crédit Mutuel Agriculture est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170435 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 8 caméras (7 intérieures, 1 extérieure).

La présente modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CCS sécurité réseaux, 34 rue du Wacken 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel Agriculture situé 1 rue Charles Borello 84600 VALREAS est abrogé.

ARTICLE 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au chargé de sécurité du Crédit Mutuel Agriculture.

Avignon, le 11 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans l'agence bancaire de la Société Générale
sise place Henri Raynaud de la Gardette 84500 BOLLENE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0041 du 15 octobre 2012 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale située place Henri Raynaud de la Gardette 84500 BOLLENE ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Société Générale sise place Henri Raynaud de la Gardette à Bollène ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0041 du 15 octobre 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170432, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 2 caméras (1 intérieure, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale RESO/LOG/SEC 75886 PARIS cedex 18.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Sh

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire de Bollène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Avignon, le **11 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Martin CHASIUS



25



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél : 04 88 17 80 39
Télécopie : 04 90 86 20 76
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé
dans l'agence bancaire du CIC sise 63 rue Carnot 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 2012289-0042 du 15 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du CIC Lyonnaise de Banque située 63 rue Carnot 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Vu la demande déposée par le chargé de sécurité du CIC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire du CIC sise 63 rue Carnot à l'Isle sur la Sorgue ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 7 décembre 2017 ;
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012289-0042 du 15 octobre 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170342, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

Ce système comporte 8 caméras (7 intérieures, 1 extérieure).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CCS sécurité réseaux 34 rue du Wacken 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au chargé de sécurité du CIC.

Avignon, le **11 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Martin CHASLUS



PREFET de VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service CCRF-Consommation
Téléphone : 04 88 17 88 53
Télécopie : 04 88 17 88 97
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

**FIXANT LE TARIF DES TRANSPORTS PAR TAXI DANS
LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.410-2 du code du commerce,

VU les articles L.112-1 à L.112-3 du code de la consommation,

VU les articles L.3120-1 à L.3120-5, L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R3120-2, D3120-3, R.3121-1 à R.3121-23, R.3124-1 à R.3124-3 du code des transports

Vu le décret 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure

VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

VU l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret du 12 avril 2006

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1er : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret 78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret 2006-447 du 12 avril 2006, approuvé par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- Un dispositif extérieur lumineux, portant la mention "taxi" dont la conformité a été reconnue par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique. Le répéteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement
- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule ou d'un autocollant placé sur le côté droit du véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- D'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application des articles L.112-1 à L.112-2 du code de la consommation
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Tarifs et réglage des taximètres

A compter de la date d'application du présent arrêté, le tarif maximum, TVA comprise, des transports par taxis équipés d'un compteur horokilométrique est fixé ainsi qu'il suit dans le département de Vaucluse :

1°) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de 0,10 €

2°) Prise en charge :

La prise en charge s'élève à 2,30 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

Cette prise en charge couvre une distance correspondant à la première chute.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante: "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,10 €".

3°) Prix du kilomètre :

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station, de 7h à 19h

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de semaine, et toute la journée les dimanches et jours fériés

TARIF		PRIX AU KILOMETRE	CHUTE DE 0,10 € TOUS LES
Avec retour en charge	A	0,96 €	104,17 m
	B	1,34 €	74,63 m
Avec retour à vide	C	1,92 €	52,08 m
	D	2,68 €	37,31 m

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant.

4°) Heure d'attente ou de marche lente:

21,30 € soit 0,10 € toutes les 16,90 secondes.

ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques

Le taxi a pour l'obligation d'emprunter le trajet le plus court ou le trajet expressément demandé par le client.

Le taximètre doit être mis en position de fonctionnement dès le début de chaque course et mis en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...).

Dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis pour la course d'approche en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit.

Le conducteur de taxi signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le dispositif extérieur lumineux est allumé en vert lorsque le taxi est libre et uniquement sur sa commune de rattachement. Il est allumé en rouge lorsque le taxi est en charge ou dispose d'une réservation préalable.

L'indication des lettres annonçant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse afin de permettre une lecture aisée.

ARTICLE 4 : Tarifications supplémentaires.

Les suppléments, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

a) Transport de bagages :

Le supplément de 2 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalents, par passager

b) 5ème personne transportée en sus du conducteur :

- 2,50 € par personne à partir du cinquième passager, majeur ou mineur (sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée).

c) Transport d'animaux :

Il est rappelé que conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

ARTICLE 5 : Montant des droits de péage sur autoroute.

Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péages seront à sa charge; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

ARTICLE 6 : Tarif Neige/verglas.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes:

■ Routes effectivement enneigées ou verglacées

■ Et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits pneus d'hiver.

Ce tarif n'excédera pas le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 7 : Vérification des compteurs horokilométriques.

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 8 : Modifications des taximètres.

La lettre majuscule T de couleur BLEUE et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran.

ARTICLE 9 : Affichage dans le véhicule.

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule et à proximité des sièges arrières, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, visible du client et indiquant en caractères **très lisibles**, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle, quel que soit le montant du prix de la course, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 10 : Délivrance de notes.

Conformément aux dispositions l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative sauf si le client la demande expressément.

Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 précise que la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

L'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 prévoit que la note doit obligatoirement mentionner les informations suivantes :

a) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et de fin de course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE **PREFECTURE DE VAUCLUSE**

Direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales
Bureau de la réglementation et des élections - Service taxis
84905 Avignon cedex 9

(Cette mention pourra être portée soit de façon manuscrite, soit être imprimée selon les modèles d'équipements spéciaux dont sont dotés les taxis.)

b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

c) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Il est rappelé que toute remise consentie sur le prix de la course doit figurer sur les notes.

ARTICLE 11 : Justification de la réservation préalable

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant **obligatoirement** les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 fixant le tarif des transports par taxi dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté seront effectives un jour franc après sa publication au recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, les maires, le Directeur de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 15 JAN. 2018

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

34 -



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04 88 17 85 80
Télécopie : 04 88 17 87 87
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 8 janvier 2018
instituant un parcours « capturer-relâcher »
sur la rivière Ouvèze pour la période 2018-2020
sur la commune de VAISON-LA-ROMAINE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-23 ;
- VU la demande présentée par M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse en date du 07 décembre 2017 ;
- VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 11 décembre 2017 ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 12 décembre 2017 et le 7 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 désignant les subdélégués relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le département de Vaucluse ;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 436-23 qui permettent au préfet d'imposer la remise à l'eau des poissons capturés ;
- CONSIDÉRANT le fait que ce parcours aura un objectif éducatif par l'apprentissage de la pêche ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le 12 décembre 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Situation

Un parcours « capturer-relâcher » est institué sur la rivière Ouvèze sur la commune de Vaison-la-Romaine.

D'une longueur de 911 mètres, il aura pour limites :

- amont : seuil du barrage de Gallo-romaine,
- aval : ancienne route fermée.

La cartographie de l'emplacement du parcours figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Remise à l'eau

Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau sauf les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques indiquées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement qui doivent être détruites sur place.

ARTICLE 3 : Matériel utilisable

Les hameçons utilisés sur ce parcours doivent être à une seule branche et sans ardillon ou avec un ardillon écrasé.

ARTICLE 4 : Période d'application

Ces dispositions sont applicables de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie de VAISON LA ROMAINE. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

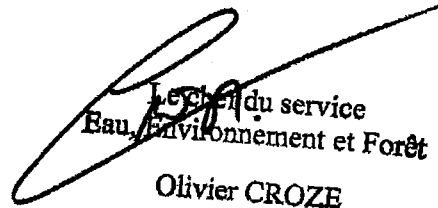
En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse ;
- les inspecteurs de l'environnement de la direction départementale des territoires, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés ;
- les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire ;
- le maire de Gallo-romaine ;

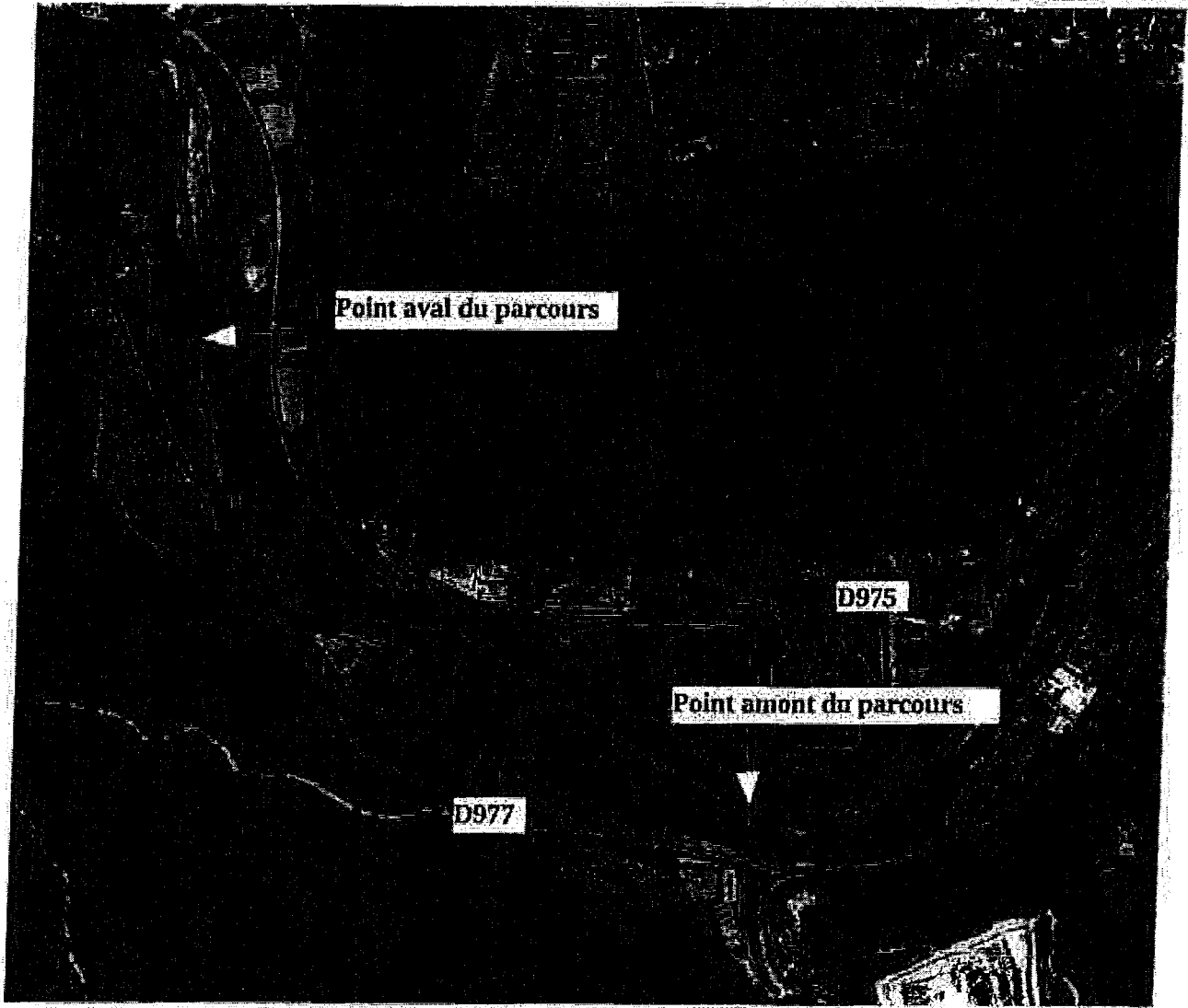
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis pour information au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le **15 JAN. 2018**
Le préfet et par délégation,
la directrice départementale des
territoires de Vaucluse,


Le chef de service
Eau, Environnement et Forêt
Olivier CROZE

4

Annexe à l'arrêté du 8 janvier 2018





PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Eau et Forêt
Affaire suivie par :Hélène CLOAREC
Tél : 04 88 17 85 77
Courriel :helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° DDT/SEEF-2018/004
Portant approbation de la reconduction du plan de gestion
cynégétique de la réserve de chasse et de faune sauvage
« Le Grand Terme » à St Saturnin les Apt

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.422-27, L.427-6 et R.422-82 à R.422-94-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires aux chefs de service ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques dans et à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « le Grand Terme » et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures alentours ;

Considérant les effectifs de sangliers susceptibles d'être présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage et les risques de collisions qu'ils engendrent ;

Considérant la demande et l'accord des propriétaires de la réserve, à l'exception du propriétaire de la parcelle sise au lieu-dit « Cachabaou » d'une surface d'1ha20, concernant ce plan de gestion cynégétique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le plan de gestion cynégétique sanglier de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « le Grand Terme » sur la commune de St Saturnin les Apt annexé au présent arrêté est approuvé pour la saison de chasse 2017-2018 à l'exception des parcelles sises au lieu-dit « Cachabaou » d'une surface d'1 ha 20.

ARTICLE 2 :

Un compte-rendu de sa mise en œuvre sera transmis au préfet de Vaucluse à l'issue de la saison cynégétique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de Vaucluse, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de St Saturnin les Apt.

Fait à Avignon, le 13 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des territoires,
L'adjoint au chef de service,

Jean-Marc COURDIER



PLAN DE GESTION SANGLIER

29 DEC. 2017

COMMUNE DE ST SATURNIN LES APT

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE LE GRAND TERME

- Conformément à l'article R 422-86 du Code de l'Environnement qui autorise la chasse du sanglier par plan de gestion dans les réserves pour maintenir les équilibres agro-cynégétiques

Considérant la demande des gestionnaires de la réserve,

- Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par le préfet le 29 Juillet 2015.

- Considérant l'importance des effectifs de sangliers dans la réserve de chasse des Trois Termes,

- Considérant les dégâts que le sanglier commet sur les cultures aux abords de la réserve,

- Considérant le danger pour la circulation automobile que génère la présence du sanglier dans ce secteur,

Il est proposé de gérer le sanglier par plan de gestion dans la réserve des Trois Termes, située sur la commune de Saint Saturnin d'Apt.

État des lieux :

La réserve est située en plein bois au confluent des communes de Saint Saturnin d'Apt, Sault et Lioux, sur la commune de St Saturnin.

Historique :

Le sanglier a trouvé refuge dans ce secteur escarpé et fortement boisé. Delà, il peut atteindre facilement les terres de la Bourradière, celles du plateau de la Brasque ou les parcelles de cerisiers sur Vevou. Depuis une dizaine d'années, les effectifs refluent dans la réserve dès les premières battues.

Des battues sur autorisations administratives sont régulièrement réalisées pour réduire les effectifs sur St Saturnin d'Apt. Aujourd'hui cette formule ne suffit plus à les contrôler, nous avons besoin d'une action globale sur l'ensemble de la commune

Le président de la société de chasse locale, gestionnaire de la réserve, sera le responsable de la mise en œuvre du plan de gestion sanglier.

Plan de gestion :

⇒ La mise en œuvre du plan de gestion cynégétique sera réalisée conformément au schéma départemental de gestion cynégétique et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse dans le département de Vaucluse.

⇒ Un compte-rendu annuel sera adressé à la DDT pour le 15 Mars.

⇒ Organisation

La société de chasse de St Saturnin d'Apt, représenté par son président se verra attribuer un carnet de battue pour le sanglier.

Le président de la société de chasse sera chargé de l'organisation des battues sur La réserve « Le grand terme ». Il désignera un chef de battue pour chacune des opérations et pourra se faire assister de 25 fusils maximum pour la réalisation des battues.

La mise en sécurité des battues doit constituer une priorité pour les responsables.

⇒ Seul le sanglier pourra être chassé et tiré sur la réserve.

⇒ Tous les sangliers vus sur la réserve devront être tirés sans distinction de poids. Il est tout de même recommandé de ne pas tirer les laies quand elles sont sultées.

⇒ Les battues seront organisées à jour fixe, le samedi.

⇒ Les battues seront réalisées avec des chiens de petits pieds pour éviter de perturber excessivement la réserve et permettre une récupération rapide.

⇒ Des panneaux « battue en cours » seront apposés sur les principaux accès à la réserve.

Objectif du Plan de gestion sanglier sur la réserve des trois termes:

Il convient de réduire fortement les effectifs présents sur la réserve en période de chasse.

Une bonne application du plan de gestion doit nous permettre de retrouver un équilibre et une quiétude souhaitable dans ce secteur.

Les propriétaires,

M. ARNULFO Roberto

M. BELET François

M. GARDI Joseph

Mme BELLOT Josette

M. CORNAND Yves